

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1927)
Heft: 78

Artikel: Les relations commerciales franco-suissees : aperçu historique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889690>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ulgueur à titre provisoire que conjointement avec les accords qui les motivent.

« Ils seront présentés à l'approbation du Parlement en même temps que les accords, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la prochaine session.

« A défaut d'approbation, ces tarifs et ces accords cesseront leurs effets vingt-huit jours après la décision du Parlement. »

Fort de cette autorisation, le Ministère du Commerce négocie présentement avec l'Allemagne. En même temps que les termes de l'accord qui résultera de ces négociations, nous connaissons donc les modifications que, par décret, le gouvernement français aura apportées au tarif douanier.

Ces modifications ne seront pas seulement applicables à l'Allemagne, mais à tous les pays fai-

sant commerce avec la France, si, comme tout porte à le croire, l'Allemagne obtient le traitement de la nation la plus favorisée.

Aucune prédiction n'est possible à l'heure qu'il est. Il faut attendre la fin des négociations franco-allemandes. Mais nous ne sommes pas sans inquiétude quant aux conséquences, pour la Suisse, de l'accord franco-allemand et des modifications que cet accord apportera au tarif douanier français.

On prête à l'Allemagne l'intention bien arrêtée d'obtenir le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire le tarif minimum. On ne voit pas, d'autre part, que la France soit disposée à lui accorder son tarif minimum sans l'avoir, préalablement majoré.

Dans quelle situation cette majoration mettra-t-elle nos exportations suisses en France? Nous le saurons bientôt.

Les relations commerciales franco-suisses

Aperçu historique

La Banque Populaire Suisse a consacré son Bulletin n° 76 (Juillet 1927) à une étude très solidement documentée du commerce franco-suisse envisagé des divers points de vue de l'histoire, de la statistique et du régime douanier. Nous intéresserons certainement nos lecteurs en reproduisant ici l'aperçu historique servant d'introduction à cette remarquable étude qui, dans son ensemble, constitue un heureux parallèle à celle que nous avons nous-mêmes consacrée au même sujet.

DURANT les siècles passés, la Suisse entretenait avec la France des relations commerciales très actives. Les marchands st. gallois et zurichois formaient à Lyon une véritable colonie ou corporation. Ils y possédaient des magasins d'où ils expédiaient leurs tissus de tout genre dans les différentes régions de la France et, par la voie de Marseille, à destination des ports espagnols et italiens. Ce commerce dura jusqu'au moment où le gouvernement français restreignit les anciens droits et privilèges des marchands suisses et interdisait légalement en 1781 le transit de marchandises étrangères à travers la France pour défendre même simplement quatre années plus tard, sur l'intervention de la nouvelle Compagnie française des Indes, l'importation de tous les articles étrangers de mousseline, de coton et analogues. Cette mesure eut pour effet de détourner le courant des échanges de la voie de Marseille et de le faire passer par Gênes. A l'époque de la révolution française qui devait entraîner plus tard la dissolution de l'ancienne Confédération, une activité industrielle et commerciale très intense régnait partout en Suisse. La période de troubles qui surgit alors créa une insécurité fort préjudiciable au commerce. L'acte de médiation ramena,

dans l'ordre de la politique, la tranquillité tant désirée mais ne procura point, comme on l'attendait, d'accord commercial avec la France; au contraire, les droits de douane français furent également majorés contre la Suisse. Plus tard, ces droits furent sujets à un nouveau relèvement et la France alla même jusqu'à défendre l'importation d'articles en coton de toute provenance. Puis vint le blocus continental pendant lequel Napoléon obligea la Suisse à suivre l'exemple de la France et à interdire l'accès de son territoire à tous les produits anglais. Seuls les filés de coton anglais indispensables à notre industrie cotonnière purent encore être introduits en Suisse en acquittant des taxes très élevées. La chute de Napoléon amena la fin du blocus continental. En même temps, les droits de douane fédéraux introduits avec l'acte de médiation furent supprimés et remplacés par des taxes excessivement réduites. La longue période de paix qui suivit alors permit à l'industrie et au commerce de reprendre un nouvel essor, mais toutes les tentatives qui furent faites pour obtenir des concessions douanières de la part de la France échouèrent, parce que les cantons agricoles, dont en premier lieu Berne, ne purent se décider à demander, comme les autres

Entreprise Générale de Travaux Publics & Particuliers

Etude
et
Exécution
de tous travaux pu-
blics : Constructions
en maçonnerie, Béton
armé, bois et fer

R. GLAUSER

INGÉNIEUR E.P.Z.

45 Rue de Chateaudun - PARIS (IX^e)
Téléphone : Trudaine 37-58

CONSTRUCTIONS POUR LA SOCIÉTÉ DES CEMENTS
PORTLAND DE BEAUMONT SUR OISE

SOCIÉTÉ GENEVOISE D'INSTRUMENTS DE PHYSIQUE

Siège social : GENÈVE

FONDÉE EN 1860

Machines et Instruments de Haute Précision
pour l'Industrie et les Laboratoires



SPÉCIALITÉS :

Machines à mesurer, Micromètres de haute précision, Bancs micrométriques, Comparateurs, Machines à diviser, Machines à pointer, Machines à rectifier les filetages, Vérificateurs d'engrenages, etc., Instruments de Physique, de Géodésie et d'Astronomie, etc., etc.

MACHINES A POINTER :

Elles ont pour but la fabrication rapide et précise des gabarits de perçage et d'outillages divers et permettent d'assurer l'interchangeabilité rigoureuse.

Elles sont construites en cinq modèles de différentes capacités et susceptibles de répondre aux exigences de tous genres de constructions --

Vente :

En Suisse : par le siège social, 8, RUE DES VIEUX-GRENADIERS, GENÈVE.

En France : par le Rep^t Gén. A. Borel, 5, RUE GODOT-DE-MAUROY, PARIS (9^e)

(Tél. : Gut. 41-50 et Louv. 14-52)

cantons le proposaient, qu'en même temps que la capitulation militaire, la France acceptât de conclure un traité de commerce. Bien loin de supprimer les interdictions d'importation et de transit, la France étendit alors aux produits agricoles la mesure d'exclusion qu'elle appliquait déjà aux articles manufacturés. Il en résulta un conflit douanier avec la France qui fit apparaître l'impuissance pour la Suisse de réagir avec succès. Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Soleure et Argovie frappèrent les marchandises françaises de droits de douane élevés et en interdirent même partiellement l'importation. La Diète ne put toutefois s'entendre sur la politique à suivre; treize et demi cantons seulement s'unirent en concordat; les autres protestèrent contre les mesures prises en se basant sur la liberté du trafic à l'intérieur garantie par le pacte fédéral de 1815. Le concordat intercantonal fut supprimé et ainsi avorta la tentative de soutenir une guerre douanière avec la France, en raison des intérêts divergents des cantons et du défaut d'union de la Diète.



De divers côtés, on s'employa alors à uniformiser le tarif douanier, mais c'est à la constitution fédérale de 1848 que devait être réservé le mérite d'introduire un système douanier fédéral pareil à celui de l'Angleterre. Ce système était basé sur les principes du libre-échange. Peu à peu d'autres pays européens renoncèrent à leur politique protectionniste et autonome et entrèrent dans la voie de la négociation de traités de commerce. En France, Napoléon III, modifiant complètement la politique en vigueur, décida d'abandonner le protectionnisme et de libérer le commerce des entraves qui l'opprimaient. Des traités basés sur des concessions réciproques furent conclus avec l'Angleterre, la Belgique et la Suisse (1864), traités qui mirent en usage le système de la nation la plus favorisée qui, comme on le sait, consiste en ceci que l'Etat contractant s'engage à faire profiter tous les pays mis au bénéfice de cette clause des réductions quelconques consenties à l'un d'entre eux.



Après la guerre franco-allemande de 1870-71 une réaction se produisit. L'Allemagne ayant fait inscrire, dans le traité de paix de Francfort, la clause de la nation la plus favorisée à titre perpétuel, la France dénonça tous ses traités de commerce antérieurs. Toutefois, la Suisse parvint à faire proroger le traité conclu pour 12 ans en 1864 jusqu'à ce qu'en 1882 un nouveau traité de dix ans put être passé, traité qui, il est vrai, prévoyait des majorations de droits sensibles sur les broderies et ensuite duquel 170 positions du nouveau projet de tarif suisse en préparation durent être déclarées en vigueur. Cela n'alla pas sans heurts mais l'Assemblée fédérale n'en approuva

pas moins la nouvelle convention. Le conflit qui survint 10 ans plus tard fut d'autant plus violent. La France avait introduit dans l'intervalle un double tarif autonome avec des droits minima et maxima très élevés. En outre, elle se montrait peu disposée à la conclusion de traités de commerce. Après de laborieux pourparlers on aboutit néanmoins à un compromis qui fut accepté par la Suisse. Mais la Chambre française lui refusa son approbation. La guerre douanière étant inévitable (1893), elle fut menée par la Suisse avec toute la vigueur voulue. Les droits d'entrée contre la France furent très fortement majorés. La France répondit en frappant encore plus lourdement les produits suisses par l'application de son tarif maximum. Les échanges entre les deux pays diminuèrent dans une mesure considérable, de sorte que l'on ne tarda pas à se rendre compte que cette guerre était inutilement meurtrière. Des vellétés de rapprochement se dessinèrent et l'on aboutit à une entente en 1895. La France appliquait de nouveau à la Suisse son tarif minimum en le modérant quelque peu pour certaines positions; la Suisse obtint les concessions qu'elle avait vainement demandées à l'époque.



Au tournant du siècle, on se mit dans tous les pays européens à l'élaboration de nouveaux tarifs. La Suisse fit de même et adopta en 1902 un nouveau tarif général qui comportait de sensibles majorations. C'est sur la base de ce tarif que furent ouvertes avec différents pays des négociations qui, avec la France, aboutirent au traité de 1906. Ce traité était encore en vigueur lorsqu'avec l'explosion de la guerre mondiale toutes les conventions douanières se trouvèrent rompues et remplacées par un contrôle réciproque des importations, contrôle qui fit place, après la cessation des hostilités, au système des défenses ou restrictions d'importation ainsi qu'à l'introduction de droits prohibitifs. Ce n'est que depuis assez peu de temps que l'on s'efforce de rétablir les conventions douanières entre pays, de manière, si ce n'est à le développer, du moins à procurer une certaine sécurité au commerce international en fixant les droits d'entrée pour une certaine période et en assurant ainsi la stabilité des échanges entre pays.



La Suisse ne se trouve pas aujourd'hui dans une situation précisément favorable pour négocier de nouveaux traités de commerce, car son nouveau tarif général créé dans ce but n'est encore qu'à l'état de projet et n'a pas reçu la sanction des Chambres. Néanmoins, notre pays est parvenu au cours des deux dernières années à s'entendre sur l'établissement de nouveaux tarifs douaniers avec l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, la Grèce et la Turquie.